

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4320-2025

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

DEMANDE AMENDÉE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR
(Articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-6.01 (la « LRÉ ») [...])

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la LRÉ.
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie présente différentes mesures relatives au gaz de source renouvelable (« **GSR** »).

A. MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR

3. À l'occasion du dossier R-4008-2017 ainsi que du dossier R-4257-2024, la Régie a approuvé des caractéristiques permettant à Énergir de conclure des contrats d'approvisionnement en GSR sans requérir d'approbation « à la pièce ».
4. Pour les motifs indiqués à la pièce Énergir-1, Document 1, Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.

B. MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION

5. Dans le cadre de la décision D-2021-158 du dossier R-4008-2017, la Régie a notamment approuvé une méthodologie de socialisation des unités de GSR invendues pour atteindre les cibles prévues au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le « **Règlement** »).
6. Pour les motifs indiqués à la pièce Énergir-1, Document 2, Énergir demande à la Régie d'approuver la nouvelle méthode de calcul des frais de socialisation du GSR.
7. Énergir demande également à la Régie d'approuver les aux CST proposées à la pièce Énergir-1, Document 2, et ce pour une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.

C. VALORISATION DES UC DANS LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

8. Le 6 juillet 2022, le gouvernement fédéral a publié dans la Gazette du Canada le *Règlement sur les combustibles propres* (« **RCP** »), dont le principal objectif est de réduire considérablement les émissions de GES en rendant les combustibles utilisés au pays plus propres.
9. Le 7 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec adoptait et sanctionnait la Loi 24 venant notamment indiquer au deuxième paragraphe du nouvel article 52.5 de la LRÉ la possibilité d'inclure les « *revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre* » aux tarifs fixés.
10. À la lumière de ces changements législatifs, Énergir dépose sous la cote Énergir-1, Document 3 une proposition d'intégration au tarif GSR de la valeur nette de la vente des unités de conformité (« **UC** ») créées selon les dispositions du RCP.
11. Énergir demande ainsi à la Régie :
 - a. d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2;
 - b. d'autoriser la création de compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt;
 - c. d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3.
12. Enfin, pour les motifs énoncés à l'affidavit Mme Caroline Dallaire accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées à l'Annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'aux pages 9, 15, 17 et 20 de la pièce Énergir-1, Document 3, et ce, pour une durée indéterminée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

RETIRER la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR (Énergir-1, Document 1);

APPROUVER la méthode de calcul des frais de socialisation du GSR proposée à la pièce Énergir-1, Document 2;

APPROUVER les modifications aux CST pour une entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026 (Énergir-1, Document 2);

AUTORISER l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2 de la pièce Énergir-1, Document 3;

AUTORISER la création de compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt (Énergir-1, Document 3);

AUTIROSER

l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3 de la pièce Énergir-1, Document 3;

INTERDIRE

pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées [...] à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'aux pages 9, 15, 17 et 20 de la pièce Énergir-1, Document 3.

Montréal, le 19 novembre 2025

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 825-8843
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com